

Neha



National
Housing
Council

Conseil
national du
logement

Le droit international et le droit à un logement suffisant pour les femmes et les personnes bispirituelles, transgenres et issues de la diversité de genre

La commission d'examen Neha

This report is also available in English under the title: *International Law and the Human Right to Adequate Housing for Women, Two-Spirit, Trans, and Gender Diverse People*

Mise en garde : Ce document a été commandité par la commission d'examen Neha. Les points de vue ou opinions exprimés dans ce document sont ceux de l'auteur uniquement et ne représentent ni ne reflètent nécessairement la politique ou la position officielle du gouvernement du Canada, de Logement, Infrastructure et Collectivités Canada (LICC), du Conseil national du logement ou de la commission d'examen Neha. La commission d'examen Neha n'agit ni ne s'exprime au nom du gouvernement du Canada ou de LICC.

Les informations contenues dans cette publication ou ce produit peuvent être reproduites, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, à des fins personnelles ou publiques non commerciales, sans frais ni autorisation supplémentaire, sauf indication contraire. La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec l'autorisation écrite de Logement, Infrastructure et Collectivités Canada.

Le présent rapport constitue l'un des [trois rapports](#) publiés par la commission d'examen Neha. Les autres rapports sont les suivants :

- Rapport sur Ce qui a été entendu : « *Un endroit où nous pouvons respirer, guérir et nous sentir chez nous* » : ce que les femmes, les personnes bispirituelles, transgenres et de genre divers de toutes origines ont dit à la commission d'examen Neha au sujet de leur droit à un logement sûr, adéquat et abordable.
- Un document d'analyse juridique : « Le droit international et le droit fondamental à un logement adéquat pour les femmes, les personnes bispirituelles, transgenres et de genre divers ».

Comment citer ce rapport :

Commission d'examen Neha. (2025). *Le droit international et le droit à un logement suffisant pour les femmes, les personnes bispirituelles, transgenres et issues de la diversité de genre.*

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Logement, Infrastructures et Communautés Canada
180, rue Kent, bureau 1100
Ottawa (Ontario) K1P 0B6

Info@infc.gc.ca OU Conseil national du logement nhc@infc.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités, 2025.

Numéro de catalogue : T94-105/2025F-PDF

Numéro ISBN : 978-0-660-79771-7

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I : LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE SELON LE DROIT INTERNATIONAL	1
(a) Le droit à un logement convenable est principalement reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.	1
(b) D'autres traités internationaux encadrent et consolident le droit à un logement convenable..	4
(c) Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à un logement convenable.	5
(d) Les États sont tenus d'assurer progressivement le plein exercice du droit à un logement convenable au maximum de leurs ressources disponibles.	7
(e) La portée du droit à un logement convenable est définie par sept conditions essentielles.	8
(g) L'exercice du droit au logement s'applique à tous de façon égale, peu importe le genre.	11
(h) Droit à un recours en cas de violation du droit à un logement convenable.....	12
PARTIE II : APPLICATION À L'ÉCHELLE NATIONALE DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE PRÉVU PAR LE DROIT INTERNATIONAL	17
(a) Normes de mise en œuvre à l'échelle nationale des droits de la personne protégés par le droit international	17
(b) Conséquences à l'échelle nationale des normes découlant du droit international en matière de droits de la personne	18
(c) Les lois nationales entérinent la reconnaissance du droit à un logement convenable	22
(d) La jurisprudence renforce la légitimité de l'application de la DNUDPA à l'échelle nationale dans le domaine de la protection de l'enfance.	24
PARTIE III : PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES À MAINTES REPRISES PAR LES ORGANISMES INTERNATIONAUX DE SURVEILLANCE DES DROITS DE LA PERSONNE RELATIVEMENT AUX VIOLATIONS DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE AU CANADA	26
(a) Les observations finales concernant l'examen périodique du Canada de 2016 en appellent à davantage d'efforts en matière de logement	26
(b) L'examen périodique universel réitère la nécessité, pour le Canada, de respecter les droits sociaux et économiques, plus particulièrement en ce qui a trait à l'insécurité en matière de logement que vivent les groupes minoritaires et les femmes autochtones.	29
(c) Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones insiste sur l'urgence de régler la crise du logement au Canada.	30
(d) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait part de ses préoccupations concernant la féminisation de la pauvreté et de l'itinérance.	33
(e) Le Comité des droits des personnes handicapées est préoccupé par l'institutionnalisation des personnes handicapées dans le contexte de l'accès au logement.	35
(f) Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible met en relief le lien entre la santé et le logement.....	37

(g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale insiste sur l'importance de s'attaquer à la pauvreté et aux piètres conditions de logement des enfants autochtones de manière à réduire les taux élevés de prise en charge par l'État.....	38
(h) Le Rapporteur spécial sur le logement convenable exhorte le Canada à mettre de l'avant une stratégie sur le logement qui porte une attention spéciale aux situations des Autochtones.	39
Conclusion.....	40

INTRODUCTION

Bien établi en droit international et remontant à la Déclaration universelle des droits de la personne de 1948¹, le droit fondamental à un logement convenable est décrit comme étant « d'une importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels »². Le droit à un logement convenable est principalement reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le « PIDESC ») de 1966, mais d'autres déclarations et traités internationaux sur les droits de la personne encadrent également l'existence et la portée de ce droit.

Rédigé pour la commission d'examen Neha, le présent document traite du droit à un logement convenable (1) en offrant un survol exhaustif de la portée du droit à un logement convenable selon le droit international; (2) en se penchant sur l'application de ce droit au Canada; et (3) en examinant les préoccupations soulevées par les organismes internationaux de défense des droits de la personne relativement aux violations de ce droit au Canada.

PARTIE I : LE DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE SELON LE DROIT INTERNATIONAL

(a) Le droit à un logement convenable est principalement reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le PIDESC est « considéré par beaucoup comme étant l'instrument fondamental de la protection du droit à un logement convenable »³. Le paragraphe 11(1) du PIDESC reconnaît expressément que le droit au logement fait partie du droit à un niveau de vie suffisant :

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie⁴.

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCNUDH) et Fondation des Nations Unies pour l'habitat. Le droit à un logement convenable. Fiche d'information n° 21 (rév. 1), [en ligne](#) [Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable], page 1.

² HCNUDH. Observation générale n° 4, paragr. 1.

³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté le 16 décembre 1966 aux termes de la résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, [en ligne](#) [PIDESC]. Voir aussi : HCNUDH. Fiche d'information sur le droit à un logement convenable, pages 1 et 11.

⁴ PIDESC, paragr. 11(1). Voir aussi : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Observation générale n° 4 du CoDESC sur le droit à un logement convenable (paragr. 11(1) du Pacte). Adoptée lors de la sixième séance du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 13 décembre 1991, [en ligne](#)

i. Le droit à un logement convenable est universel et non discriminatoire.

Le droit à un logement convenable est universel et non discriminatoire⁵. Ce droit doit être « exercé sans discrimination aucune »⁶. Il s'applique à tous⁷, et toute personne a le droit d'habiter un logement convenable, peu importent ses caractéristiques personnelles, comme son âge, sa situation économique, son appartenance religieuse ou son affiliation politique⁸. Fait à noter, ce droit à un logement convenable s'applique autant aux propriétaires de biens immobiliers qu'aux non-propriétaires⁹.

Selon le PIDESC, l'équité entre les genres et l'équité raciale sous-tendent le droit au logement¹⁰. Les États sont censés agir de façon à (i) garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans discrimination aucune, y compris celle qui est fondée sur la race, la couleur et le sexe¹¹; et (ii) « assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels »¹². Fondamentalement, le droit international confirme que ces droits sont également conférés aux personnes 2ELGBTQQIA+. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît aussi que le droit à la non-discrimination s'applique également aux personnes issues de la diversité des genres et aux personnes queers. Par exemple, l'Observation générale sur le droit à la santé sexuelle et procréative établit le droit à la non-discrimination des personnes 2ELGBTQQIA+ au titre du PIDESC :

La non-discrimination, dans le contexte du droit à la santé sexuelle et procréative, recouvre aussi le droit de toutes les personnes, y compris les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexuées, d'être pleinement respectées pour leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leur intersexualité. La criminalisation des rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe ou du fait d'exprimer son identité de genre constitue une violation manifeste des droits de l'homme. De même, les réglementations en vertu desquelles les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres et intersexuées doivent être considérées comme souffrant de troubles mentaux ou psychiatriques, ou doivent être « guéries » par un prétendu « traitement », constituent une violation manifeste du droit de ces personnes à la santé sexuelle

⁵ [Observation générale n° 4 du HCNUDH], paragr. 1. Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 10.

⁶ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 9. Voir aussi : Fondation des Nations Unies pour l'habitat et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. *Urban Indigenous Peoples and Migration: A Review of Policies, Programmes and Practices*. Rapport n° 8 du Programme des Nations Unies pour le droit au logement, 2010 [Rapport d'examen sur les peuples autochtones et la migration de ONU-Habitat] (en anglais seulement), page 33. Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 3.

⁷ Voir PIDESC, paragr.2(2), et Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 6.

⁸ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 6.

⁹ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 6.

¹⁰ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 7 et 8.

¹¹ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 10.

¹² PIDESC, paragr. 2(2). Cette liste de motifs n'est pas exhaustive. Voir : Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 10.

¹³ PIDESC, article 3.

et procréative. Les États parties ont aussi l’obligation de lutter contre l’homophobie et la transphobie, qui aboutissent à la discrimination, notamment au regard du droit à la santé sexuelle et procréative¹³.

Le PIDESC impose aussi aux États des obligations supplémentaires, notamment celle de s’assurer qu’en cas d’expulsion, « les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination »¹⁴.

En définitive, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pour mandat d’assurer la surveillance du PIDESC a souligné à plusieurs reprises que la mise en œuvre de l’article 11 du PIDESC requiert que « les femmes aient le droit de posséder, d’utiliser ou de gérer un logement, des terres et des biens sur un pied d’égalité avec les hommes, et d’avoir accès aux ressources nécessaires à ces fins »¹⁵.

ii. Le droit à un logement convenable doit être interprété au sens large.

Le Comité a en outre affirmé qu’il ne faut pas considérer le droit au logement « dans un sens étroit ou restreint » qui ne renvoie qu’au fait d’avoir « simplement un toit au-dessus de sa tête »¹⁶. De manière beaucoup plus vaste, ce droit englobe le droit de vivre dans « un lieu où l’on peut vivre en sécurité, dans la paix et la dignité »¹⁷. Ces principes doivent donc éclairer le champ d’application du droit au logement. L’interprétation que fait le Comité de la portée du droit au logement est décrite plus en détail à la section (e) ci-dessous.

¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. Observation générale n° 22 du CoDESC sur le droit à la santé sexuelle et procréative (article 12 du PIDESC). 2 mai 2016, [en ligne](#), paragr. 23.

¹⁴ PIDESC, paragr. 2(2) et article 3. Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 10.

¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. Observation générale n° 16 du CoDESC sur les questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. 11 août 2005, [en ligne](#) [Observation générale n° 16 du HCNUDH], paragr. 4 et 28.

¹⁶ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 7. Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 3.

¹⁷ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 7. Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 3. L’Observation générale explique que cette interprétation est ancrée dans (1) l’affirmation du PIDESC selon laquelle les droits découlent de la « dignité inhérente à la personne humaine », ce qui signifie que ce droit doit être interprété de manière à tenir compte de diverses autres considérations, « principalement que le droit au logement devrait être assuré à tous sans distinction de revenus ou de toutes autres ressources économiques »; et (2) le paragr. 11(1) interprété comme une définition du logement convenable, ce qui signifie que ce logement offre « suffisamment d’intimité, suffisamment d’espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels – tout cela pour un coût raisonnable ».

(b) D'autres traités internationaux encadrent et consolident le droit à un logement convenable.

Le droit à un logement convenable est renforcé par plusieurs autres traités internationaux sur les droits de la personne, lesquels comprennent, crucialement, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Convention exige que :

[I]es États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

[...]

[d]e bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications¹⁸.

La Convention relative aux droits de l'enfant établit des mécanismes de protection en matière de logement, dans le contexte du droit à un niveau de vie suffisant :

Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation¹⁹.

(1) Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. (2) C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant. (3) Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement²⁰.

Enfin, la Convention relative aux droits des personnes handicapées exige que les États adoptent des mesures pour s'assurer que les personnes handicapées ont accès aux « équipements et

¹⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée le 18 décembre 1979 par la résolution 34/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies, [en ligne](#) [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes], alinéa 14(2)(h). La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit également l'égalité en matière de propriété (voir le paragr. 15(2)).

¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée le 20 novembre 1989 par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, [en ligne](#) [Convention relative aux droits de l'enfant], paragr. 16(1).

²⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, paragr. 27(3).

services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales », plus particulièrement pour cerner et éliminer les obstacles à l’accessibilité, y compris en matière de logement²¹. La Convention exige en outre que les États « reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap » et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l’exercice de ce droit en garantissant « l’accès des personnes handicapées aux programmes de logements sociaux »²².

Le Canada a ratifié chacun de ces traités internationaux sur les droits de la personne²³. Des obligations supplémentaires concernant les Autochtones sont établies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est décrite en détail ci-dessous.

(c) Les États ont l’obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à un logement convenable.

Les obligations des États concernant les droits de la personne s’appuient sur trois principes fondamentaux : l’obligation de respecter, l’obligation de protéger et l’obligation de mettre en œuvre. Chacun de ces principes est façonné par la responsabilité qu’ont les États d’agir de façon non discriminatoire²⁴. Dans le contexte du droit au logement, ces principes s’entendent comme suit :

1. *Respecter* – L’obligation de respecter requiert des États qu’ils s’abstiennent d’entraver directement ou indirectement l’exercice du droit à un logement convenable²⁵, ce qui comprend, par exemple, l’imposition de pratiques discriminatoires qui nuisent à l’accès d’un groupe de personnes au logement ou leur possibilité d’exercer un contrôle en la matière, ce qui peut mener à l’itinérance ou à la précarité au chapitre du logement²⁶.
2. *Protéger* – L’obligation de protéger requiert des États qu’ils « empêchent des tiers d’entraver l’exercice du droit à un logement convenable »²⁷. Par exemple, les États devraient adopter des lois ou d’autres mesures pour garantir que les acteurs privés se conforment aux normes relatives aux droits de la personne qui concernent le droit à un logement convenable; réglementer les marchés du logement et de la location de manière à promouvoir et à protéger le droit à un logement convenable; et garantir que les établissements financiers accordent des crédits au logement sans discrimination²⁸.

²¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées. Adoptée le 12 décembre 2006 par la résolution A/RES/61/106 lors de la soixante et unième session de l’Assemblée générale des Nations Unies, [en ligne](#) [Convention relative aux droits des personnes handicapées], alinéa 9(1)(a).

²² Convention relative aux droits des personnes handicapées, alinéa 28(2)(d).

²³ Voir : Gouvernement du Canada. Traité sur les droits de la personne. [En ligne](#).

²⁴ Voir : Observation générale n° 16 du HCNUDH, paragr. 17 à 21.

²⁵ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 33.

²⁶ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 33.

²⁷ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 33.

²⁸ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 33.

3. *Mettre en œuvre* – L’obligation de mettre en œuvre requiert des États qu’ils « prennent les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, incitatives et autres voulues pour assurer la pleine réalisation de droit à un logement convenable »²⁹. Cela comprend l’obligation pour les États d’adopter une politique nationale du logement ou un plan national pour le logement dans lequel (a) ils fixent les objectifs de développement du secteur du logement en mettant l’accent sur les groupes désavantagés et marginalisés; (b) recensent les ressources disponibles pour la réalisation de ces objectifs; (c) et précisent quelle est la manière la plus rationnelle de les utiliser; (d) définissent les responsabilités et fixent les délais concernant la mise en œuvre des mesures requises; et (e) prévoient un suivi des résultats ainsi que des recours appropriés contre les violations³⁰.

Conformément à cette obligation, les États sont tenus de mettre en œuvre le droit à un logement convenable, ce qui suppose de prévenir l’itinérance et d’y remédier de manière progressive, ainsi que de garantir un logement convenable aux personnes ou aux groupes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont dans l’impossibilité d’exercer ce droit, dans la mesure où les ressources dont ils disposent le permettent.

Cette obligation prévoit également que les États doivent mettre en place l’infrastructure matérielle voulue pour que les logements puissent être considérés comme étant convenables; prendre des mesures pour assurer l’accès universel et non discriminatoire aux conditions essentielles d’un logement convenable (comme l’eau potable, des moyens d’assainissement adéquats, l’électricité et d’autres services essentiels). La prestation, par les États, d’aide au logement et d’autres mesures pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de ce droit³¹. Fondamentalement, les États ont la responsabilité de protéger les droits de la personne, ce qui comprend l’obligation de garantir que d’autres intervenants ne portent pas atteinte au droit à un logement convenable³².

Il importe de garder à l’esprit que le droit à un logement convenable n’est pas absolu et qu’il « n’oblige pas les États à construire des logements pour la population tout entière »³³. De même, ce droit n’interdit pas d’élaborer des projets de développement susceptibles d’entraîner des déplacements de personnes, mais il « impose des conditions et des restrictions à la manière dont elle se déroule »³⁴. Qui plus est, ce droit « n’impose pas d’obligations immédiates aux États »³⁵. Il a plutôt trait aux « mesures qui doivent être prises pour éviter que des personnes se retrouvent sans toit, interdire les expulsions forcées, mettre fin à la discrimination, concentrer

²⁹ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 33.

³⁰ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 33 et 34.

³¹ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 34.

³² Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 34.

³³ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 6.

³⁴ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 7.

³⁵ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 6.

l'attention sur les groupes les plus vulnérables et marginalisés et garantir à tous la sécurité d'occupation et un logement convenable »³⁶.

Le Comité a clairement indiqué que l'exercice du droit à un logement convenable établi au paragraphe 11(1) du PIDESC nécessite des États qu'ils démontrent qu'ils ont « pris toutes les mesures nécessaires [...] pour évaluer l'ampleur du phénomène de l'itinérance et de l'insuffisance du logement sur leur propre territoire »³⁷. Cette démonstration est essentielle pour faire savoir que des mesures proportionnelles sont mises en œuvre pour concrétiser le droit de chacun à un logement convenable « dans les plus brefs délais, compte tenu des ressources disponibles »³⁸.

(d) Les États sont tenus d'assurer progressivement le plein exercice du droit à un logement convenable au maximum de leurs ressources disponibles.

Au chapitre du droit à un logement convenable, les obligations des États sont assujetties au principe de la réalisation progressive. Le PIDESC stipule ce qui suit :

Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales [...], au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives³⁹.

Le PIDESC « tient compte de ce que les États disposent de ressources limitées et qu'il peut falloir du temps pour assurer à tous l'exercice du droit à un logement convenable »⁴⁰. Au moment de la ratification du PIDESC, les États n'étaient pas tenus de démontrer la réalisation pleine et entière du droit à un logement convenable⁴¹. Le Pacte impose toutefois aux États l'obligation de « prendre toutes les mesures nécessaires » pour assurer « la pleine réalisation du droit à un logement suffisant »⁴². Afin d'assurer l'exercice de ce droit, les États doivent « faire tous les efforts possibles, dans la limite des ressources dont ils disposent, pour appliquer le droit à un logement convenable et prendre des mesures en ce sens sans délai »⁴³.

La réalisation progressive du droit à un logement convenable prévoit l'adoption de mesures législatives qui promeuvent les droits établis par le PIDESC⁴⁴. Le Comité fait valoir que ces lois

³⁶ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 6.

³⁷ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 13.

³⁸ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 14.

³⁹ PIDESC, paragr. 2(1).

⁴⁰ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 30.

⁴¹ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 30.

⁴² Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 12.

⁴³ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 6.

⁴⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Observation générale n° 7 du CoDESC sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées. Seizième session, 20 mai 997, [en ligne](#) [Observation générale n° 7 du HCNUDH], paragr. 9.

devraient « assurer aux occupants d'un logement ou d'une terre la sécurité de jouissance », être conformes aux dispositions du PIDESC, décrire les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent être effectuées et prévoir des sanctions dans les cas d'expulsions forcées⁴⁵.

Les États pourraient être tenus de procéder à d'autres formes d'intervention, notamment l'élaboration de politiques ciblées, l'établissement de priorités en matière de dépenses, la prestation de soutien direct aux plus vulnérables, ainsi que la mise en œuvre de mesures spéciales visant à améliorer la réalité concrète des femmes⁴⁶. Dans d'autres circonstances, il est possible que le gouvernement doive s'abstenir de mener certaines activités qui pourraient nuire à l'exercice du droit à un logement convenable ou en ralentir la concrétisation⁴⁷.

Surtout, l'interdiction de discrimination n'étant pas soumise à la réalisation progressive, elle doit être mise en œuvre sans délai⁴⁸.

(e) La portée du droit à un logement convenable est définie par sept conditions essentielles.

Concept central du droit au logement, le caractère convenable est le trait d'union qui relie l'exercice de ce droit aux « facteurs sociaux, économiques, culturels, climatiques, écologiques et autres »⁴⁹ pertinents. Le Comité a ainsi défini sept conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un logement puisse être considéré comme convenable⁵⁰. Ces conditions sont décrites en détail ci-dessous.

Premièrement, un logement convenable doit offrir la sécurité d'occupation, chaque personne ayant droit à une certaine garantie de « protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces »⁵¹. Les États parties doivent donc prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation à ceux qui ne bénéficient pas de cette protection, « en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés »⁵². Décrise comme la « pierre angulaire du droit à un logement convenable », la sécurité d'occupation peut prendre des formes diverses, y compris « la location, l'habitat en copropriété, le leasing, l'occupation par le propriétaire, le logement d'urgence ou les

⁴⁵ Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 9.

⁴⁶ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 6. HCNUDH. Observation générale n° 4, paragr. 11. HCNUDH. Observation générale n° 16, paragr. 36 et 37.

⁴⁷ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 6.

⁴⁸ Voir, p. ex. : Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 30.

⁴⁹ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8.

⁵⁰ Voir : Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 3 et 4. Voir aussi : Rapport d'examen sur les peuples autochtones et la migration de ONU-Habitat, page 34.

⁵¹ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(a). Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 3 et 4.

⁵² Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(a).

établissements spontanés »⁵³. Surtout, la sécurité d'occupation « ne se limite pas à l'attribution de titres juridiques officiels »⁵⁴.

La sécurité d'occupation prévoit également la protection contre les expulsions forcées, lesquelles se produisent lorsqu'il y a « éviction permanente ou temporaire », contre leur volonté, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, « sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée »⁵⁵. La protection contre les expulsions forcées est décrite plus en détails ci-dessous.

Deuxièmement, un logement convenable nécessite l'existence de services, d'équipements, d'installations et d'infrastructures. Cette exigence vise à garantir la prestation de « certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition », y compris « un accès permanent à des ressources naturelles et communes : de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence »⁵⁶.

Troisièmement, un logement convenable doit respecter la capacité de paiement, de sorte que le coût de ce logement « ne menace ni ne compromette la satisfaction d'autres besoins fondamentaux »⁵⁷. Les États doivent donc prendre des mesures pour s'assurer que « le pourcentage des coûts afférents au logement n'est pas disproportionné aux revenus » et créer des allocations en faveur de ceux qui ne sont pas en mesure d'obtenir un logement abordable⁵⁸. Le respect de la capacité de payer requiert également une protection « contre des loyers excessifs ou des augmentations de loyer excessives »⁵⁹.

Quatrièmement, un logement convenable doit être habitable, c'est-à-dire, qu'il doit « garantir » la sécurité physique des occupants et offrir à ces derniers un « espace convenable et la protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies »⁶⁰.

⁵³ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 8.

⁵⁴ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 8.

⁵⁵ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 4.

⁵⁶ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(b). Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 3 et 4.

⁵⁷ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(c). Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 3 et 4.

⁵⁸ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(c).

⁵⁹ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(c).

⁶⁰ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(d). Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 3 et 4. Le HCNUDH soutient les principes énoncés dans *Santé et logement – Principes directeurs* de l'Organisation mondiale de la santé, qui estime que le logement est un facteur environnemental associé à des taux élevés de mortalité et de morbidité.

Cinquièmement, un logement convenable doit être accessible pour tous ceux qui y ont droit, compte tenu des « besoins spéciaux des groupes défavorisés et marginalisés »⁶¹, ce qui comprend les groupes de personnes défavorisées qui « doivent avoir pleinement accès, en permanence, à des ressources adéquates en matière de logement »⁶². Ces groupes devraient même bénéficier d'une certaine priorité en matière de logement de sorte que leurs besoins particuliers soient pris en considération⁶³. Les États sont plus particulièrement invités à accroître l'accès aux terres pour les groupes qui sont « sans terre ou appauvris »⁶⁴.

Sixièmement, un logement convenable doit être situé dans un emplacement approprié, c'est-à-dire, que les habitations doivent se trouver dans un « lieu où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires, des centres de soins pour enfants et d'autres services sociaux », tant dans les centres urbains que dans les régions rurales⁶⁵.

Septièmement, un logement convenable doit respecter la culture, c'est-à-dire que la construction des maisons doit permettre « d'exprimer convenablement l'identité culturelle et la diversité dans le logement » tout en garantissant l'accès aux technologies nécessaires⁶⁶.

(f) Le droit à un logement convenable prévoit la protection contre les expulsions forcées.

L'article 17.1 du PIDESC englobe « le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée », ce qui comprend le droit d'être protégé contre les « immixtions arbitraires ou illégales dans son domicile »⁶⁷. Le Comité a défini l'expulsion forcée comme « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent »⁶⁸. Les États eux-mêmes doivent « s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées » et veiller à ce que « la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions »⁶⁹. Le Comité remarque toutefois que la protection contre les expulsions forcées ne s'applique pas aux « expulsions opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme »⁷⁰.

Le Comité a approuvé huit mesures de protection en matière de procédure qui permettent de distinguer les expulsions autorisées des expulsions forcées interdites : (a) la possibilité de

⁶¹ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(e). Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 3 et 4.

⁶² Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(e).

⁶³ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(e).

⁶⁴ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(e).

⁶⁵ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(f). Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 3 et 4.

⁶⁶ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 8(g). Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 3 et 4.

⁶⁷ Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 8.

⁶⁸ Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 3.

⁶⁹ Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 8.

⁷⁰ Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 3.

consulter véritablement les intéressés; (b) un délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées avant la date prévue de l'expulsion; (c) de l'information sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement; (d) la présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; (e) l'identification des personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; (f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; (g) l'accès aux recours prévus par la loi; et (h) une aide juridique aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux⁷¹.

Fondamentalement, les expulsions ne doivent pas donner lieu à une situation d'itinérance ni accroître la vulnérabilité à d'autres violations des droits de la personne. Les États sont tenus d'envisager « toutes les autres solutions possibles » en consultation avec les personnes touchées avant de procéder à des expulsions. Dans les cas où une expulsion est effectuée, les États doivent veiller à ce que les personnes concernées aient droit à une indemnisation appropriée pour leurs biens meubles et immeubles⁷². Dans les cas où les personnes touchées ne peuvent subvenir à leurs besoins, les États doivent, « par tous les moyens appropriés », au maximum de leurs ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement ou de réinstallation soient offertes⁷³.

Le droit international reconnaît que certaines expulsions peuvent être justifiées, notamment dans les cas de non-paiement persistant du loyer ou de dommages causés sans motif raisonnable à un bien loué⁷⁴. Même dans ces cas, les expulsions doivent être conformes au PIDESC et au droit international sur les droits de la personne, en plus de se dérouler de façon raisonnable et appropriée, et toutes les voies de recours prévues par la loi doivent être accessibles aux personnes visées⁷⁵.

(g) L'exercice du droit au logement s'applique à tous de façon égale, peu importe le genre.

Bien que les hommes et les femmes aient un droit égal au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels⁷⁶, le Comité a rappelé qu'en réalité, il existe encore des obstacles à l'exercice de ces droits⁷⁷. Le Comité exhorte donc les États à mettre en œuvre des « mesures temporaires spéciales » pour « replacer concrètement des personnes ou des groupes défavorisés ou marginalisés au même niveau que les autres »⁷⁸.

⁷¹ Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 11, 14 et 15.

⁷² Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 13.

⁷³ Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 16.

⁷⁴ Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 11.

⁷⁵ Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 11 et 14.

⁷⁶ Observation générale n° 16 du HCNUDH, paragr. 40.

⁷⁷ Observation générale n° 16 du HCNUDH, paragr. 4.

⁷⁸ Observation générale n° 16 du HCNUDH, paragr. 15.

Le Comité affirme que les traités internationaux sur les droits de la personne imposent l'égalité *de jure* (formelle) et l'égalité *de facto* (concrète). L'égalité formelle réside dans le fait qu'une loi ou une politique traite « de manière neutre » les hommes et les femmes, tandis que l'égalité concrète consiste à s'assurer que « l'effet de la législation, des politiques et des pratiques [...] ne perpétuent pas, mais atténuent les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes »⁷⁹. L'égalité concrète requiert également des États qu'ils examinent rigoureusement leurs lois et leurs politiques de manière à s'assurer qu'elles atténuent les inégalités entre les genres plutôt que de les perpétuer⁸⁰. Le Comité a également souligné que la discrimination peut être exercée de façon directe (différence de traitement reposant sur le sexe et les caractéristiques qui ne peuvent être justifiées objectivement) et indirecte (loi, politique ou programme ne paraissant pas discriminatoire, mais entraînant une discrimination une fois mis en application)⁸¹.

Le Comité a de nouveau souligné les conséquences de la discrimination fondée sur le genre sur l'accès des femmes au logement :

« Les femmes se voient souvent refuser l'égalité de jouissance de leurs droits fondamentaux, en particulier en raison du statut inférieur qui leur est réservé par la tradition et la coutume ou suite à une discrimination ouverte ou déguisée. Bien des femmes subissent plusieurs formes de discrimination, car à la discrimination fondée sur le sexe s'ajoute celle fondée sur d'autres facteurs [...] tels que la race [...], ce qui les pénalise plus encore. »⁸²

Ce constat démontre l'importance de disposer d'un cadre de travail tenant compte du genre lorsqu'on travaille pour assurer l'exercice du droit à un logement convenable.

(h) Droit à un recours en cas de violation du droit à un logement convenable

Aspect faisant partie intégrante du droit à un logement convenable, l'existence de recours permet de confirmer que ce droit est mis en application et défendu de manière significative. Plusieurs traités internationaux sur les droits de la personne insistent sur l'importance des recours internes, y compris l'article 2.3 du PIDESC, qui exige expressément des États qu'ils veillent à ce que des recours efficaces soient à la disposition des personnes dont les droits ont été violés⁸³.

L'Assemblée générale a d'ailleurs publié des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (les **principes**

⁷⁹ Observation générale n° 16 du HCNUDH, paragr. 7.

⁸⁰ Observation générale n° 16 du HCNUDH, paragr. 8.

⁸¹ Observation générale n° 16 du HCNUDH, paragr. 12 et 13.

⁸² Observation générale n° 16 du HCNUDH, paragr. 5.

⁸³ PIDESC, article 2.3. Observation générale n° 7 du HCNUDH, paragr. 13.

fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation)⁸⁴. Ces principes réaffirment qu'une réparation rapide et effective est destinée à « promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme »⁸⁵. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi⁸⁶.

Les victimes devraient avoir droit à une réparation pleine et effective, laquelle peut prendre la forme d'une *restitution* (rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant la violation), d'une *indemnisation* (somme d'argent accordée pour tout préjudice économique ou d'autres formes de préjudices, le cas échéant, comme le préjudice physique ou psychologique et la perte d'occasions), d'une *réadaptation* (soins médicaux et psychologiques, services juridiques et services sociaux), d'une *satisfaction* (comme la cessation des violations persistantes, le cas échéant), ainsi que d'une *garantie* de non-répétition (conformité des procédures civiles et militaires aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité; renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire; éducation relative aux droits de la personne; promotion des mécanismes de prévention).⁸⁷

Les parties responsables des violations des droits de la personne devraient offrir réparation⁸⁸. Les États doivent s'efforcer de créer des programmes pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de le faire⁸⁹. Les États doivent en outre assurer l'exécution des décisions de réparation prononcées par leurs compétences internes à l'égard des parties responsables et des décisions prononcées par des compétences étrangères, en plus de veiller à ce que leurs lois nationales prévoient des mécanismes efficaces pour en assurer l'exécution⁹⁰.

i. Considérations particulières concernant la défense des droits des peuples autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (**DNUDPA**)⁹¹ est l'instrument international de promotion des droits de la personne le plus exhaustif et le plus reconnu à traiter spécifiquement des droits des Autochtones. Consolidant le droit au logement,

⁸⁴ Voir : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Adopté le 16 décembre 2005 par la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, [en ligne](#) [Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation].

⁸⁵ Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation, article 15.

⁸⁶ Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation, article 15.

⁸⁷ Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation, article 18. Pour plus d'information sur la portée de ces recours, voir aussi les articles 19 à 23.

⁸⁸ Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation, article 15.

⁸⁹ Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation, article 16.

⁹⁰ Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation, article 17.

⁹¹ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Adoptée le 13 septembre 2007 par la résolution 61/25 de l'Assemblée générale, [en ligne](#) [DNUDPA].

la DNUDPA fournit des orientations plus précises sur l'interprétation et l'application de ce droit en ce qui concerne les Autochtones.

Le paragraphe 221(1) de la DNUDPA établit le droit au logement :

Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines [...] du logement [...] et de la sécurité sociale.

Le paragraphe 21(2) de la DNUDPA apporte des précisions au sujet de ce droit, en plus d'exhorter les États à prendre des mesures proactives pour améliorer la situation économique et sociale des peuples autochtones dans toute leur diversité :

Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

La portée du droit au logement établi par la DNUDPA est définie par les autres dispositions de la Déclaration. Cette portée englobe le droit à un logement adapté sur le plan culturel, qui se fonde sur le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de la culture⁹², le droit d'observer et de revivifier les traditions culturelles et les coutumes⁹³, ainsi que le droit de pratiquer et d'enseigner les traditions, coutumes et rites religieux et spirituels⁹⁴. Elle est également appuyée par le droit de « de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures »⁹⁵.

Les droits fondamentaux des peuples autochtones comprennent des droits collectifs et des droits individuels. Au cœur même de la DNUDPA se trouve le droit collectif des peuples autochtones à l'autodétermination, qui requiert que les Autochtones soient en mesure d'« assurer librement leur développement économique, social et culturel »⁹⁶, y compris le logement. La DNUDPA établit également le droit des Autochtones de maintenir leurs institutions économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement aux institutions des États⁹⁷. La DNUDPA stipule clairement que les Autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de

⁹² DNUDPA, article 8.

⁹³ DNUDPA, article 11.

⁹⁴ DNUDPA, article 12.

⁹⁵ DNUDPA, article 25.

⁹⁶ DNUDPA, article 3.

⁹⁷ DNUDPA, article 5.

développer leurs propres institutions décisionnelles⁹⁸. Surtout, les peuples autochtones ont le droit d'« être autonomes et de s'administrer eux-mêmes » pour tout ce qui touche à leurs affaires locales et internationales⁹⁹.

Tout comme le PIDESC, la DNUDPA insiste sur l'importance de concrétiser les droits sociaux et économiques sans discrimination¹⁰⁰. L'article 2 de la DNUDPA stipule en effet que les Autochtones sont « sont libres et égaux à tous les autres » et qu'ils ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtone¹⁰¹.

Les droits établis par la DNUDPA doivent être interprétés conformément aux principes d'« égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi »¹⁰². Surtout, la DNUDPA définit ses propres dispositions comme représentant les « normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde »¹⁰³.

La DNUDPA met l'accent sur l'importance, pour les peuples autochtones, d'avoir accès à des recours dans des délais raisonnables dans les cas de violations de leurs droits. L'article 40 de la DNUDPA prévoit ce qui suit :

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme¹⁰⁴.

Cet article doit être mis en œuvre conformément à l'article 27 de la DNUDPA, qui exige des États qu'ils « mettent en place et appliquent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources »¹⁰⁵.

⁹⁸ DNUDPA, article 18.

⁹⁹ DNUDPA, article 4.

¹⁰⁰ DNUDPA, article 2 et paragr. 46(3).

¹⁰¹ DNUDPA, article 2.

¹⁰² DNUDPA, paragr. 46(3).

¹⁰³ DNUDPA, article 43.

¹⁰⁴ DNUDPA, article 40.

¹⁰⁵ Assemblée générale des Nations Unies. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte.

17 juillet 2019, [en ligne](#) [Rapport de 2019 de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable], paragr. 67.

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a affirmé que ces articles signifient que les Autochtones ont « le droit de statuer sur leurs requêtes invoquant le droit à la terre et à un logement dans le respect de leurs propres lois et traditions et du droit international des droits de l'homme »¹⁰⁶.

En 2019, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a établi des « principes directeurs clés relatifs à la réalisation du droit au logement des peuples autochtones », lesquels doivent être mis en œuvre parallèlement aux sept conditions relatives au droit à un logement convenable décrites ci-dessus¹⁰⁷. Ces principes directeurs comprennent ce qui suit :

- reconnaître les peuples autochtones;
- reconnaître et réparer les torts passés;
- reconnaître les droits des peuples autochtones aux terres, aux territoires et aux ressources;
- garantir l'autodétermination;
- garantir le consentement préalable, libre et éclairé et une véritable consultation;
- garantir l'égalité réelle et la non-discrimination;
- interpréter le caractère « convenable » du logement selon et pour les peuples autochtones;
- fournir le maximum de ressources disponibles pour la réalisation du droit au logement des peuples autochtones;
- garantir l'accès à la justice et à des voies de recours effectives pour les revendications relatives au droit au logement¹⁰⁸.

D'autres principes fondés sur les obligations et les normes découlant du droit international en matière de droits de la personne ont également été définis afin d'encadrer le droit au logement des peuples autochtones¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Rapport de 2019 de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, paragr. 67.

¹⁰⁷ Rapport de 2019 de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, paragr. 48 à 66.

¹⁰⁸ Voir : Rapport de 2019 de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, paragr. 49 à 66.

¹⁰⁹ Voir, p. ex. : Rapport d'examen sur les peuples autochtones et la migration de ONU-Habitat, page 34.

PARTIE II : APPLICATION À L'ÉCHELLE NATIONALE DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE PRÉVU PAR LE DROIT INTERNATIONAL

(a) Normes de mise en œuvre à l'échelle nationale des droits de la personne protégés par le droit international

Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation prévoient que les États doivent veiller « à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales » par les quatre moyens suivants :

1. en incorporant à leur droit interne les normes du droit international en matière de droits de la personne;
2. en adoptant des « procédures législatives et administratives appropriées et efficaces » ou d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès « équitable, effectif et rapide » à la justice;
3. en mettant à disposition des recours « suffisants, utiles, rapides et appropriés », y compris la réparation;
4. en veillant à ce que leur droit interne « assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales »¹¹⁰.

Les principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation établissent l'obligation pour les États de respecter et de mettre en œuvre le droit international en matière de droits de la personne au moyen des quatre mesures suivantes :

1. *protections juridiques* – celles-ci comprennent des mesures législatives et administratives, ainsi que d'autres mesures pour prévenir les violations;
2. *mesures réactives* – celles-ci comprennent des enquêtes sur les violations menées de façon rapide et impartiale et la prise de mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit national et au droit international;
3. *accès à la justice* – ces mesures visent à assurer aux victimes de violations des droits de la personne un « accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité [...] quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ». Cette mesure doit prévoir un « procès équitable et impartial » qui « reflète les législations internes ». Les États doivent fournir « l'assistance voulue » aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice, en plus de mettre à disposition « tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours ». Les États doivent en outre diffuser de l'information sur les mécanismes et les recours disponibles en cas de violations du droit international en matière de droits de la

¹¹⁰ Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation, article 2.

personne, en plus de prendre des mesures pour « limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ».

4. *recours et réparation* – ces mesures visent à fournir des recours efficaces, y compris une « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi » et l'accès aux « informations utiles » concernant les violations et les mécanismes de réparation¹¹¹. Les États doivent élaborer des procédures qui permettent aux victimes de soumettre des demandes de réparation en groupe et de bénéficier des mesures réparatrices appropriées. Les recours exercés en cas de violation du droit international en matière de droits de la personne doivent inclure « tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne ». En d'autres mots, l'accès aux processus internationaux ne devrait pas nuire à la disponibilité des recours internes. Surtout, les principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation exigent des États qu'ils traitent les victimes « avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains », et qu'ils prennent des mesures pour assurer leur sécurité, leur bien-être et la protection de leur vie privée¹¹².

En définitive, les normes internationales sur les droits de la personne demandent des mécanismes nationaux de surveillance des droits de la personne qui sont « accessibles, transparents et efficaces »¹¹³, de même que des mesures de responsabilisation comprenant des mécanismes administratifs, stratégiques et politiques¹¹⁴, des mécanismes judiciaires¹¹⁵ et des institutions nationales de défense des droits de la personne¹¹⁶.

(b) Conséquences à l'échelle nationale des normes découlant du droit international en matière de droits de la personne

i. Effet des déclarations et traités internationaux

Selon le droit international, les déclarations et les traités ont différentes forces légales et différents effets. Les traités ont force exécutoire¹¹⁷, et le Canada a ratifié les principaux traités internationaux en matière de droits de la personne, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

¹¹¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, articles 3 et 11 à 14.

¹¹² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, article 10.

¹¹³ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 38.

¹¹⁴ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, page 38.

¹¹⁵ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 39 à 41.

¹¹⁶ Fiche d'information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 41 et 42.

¹¹⁷ Voir, p. ex. : CEE-ONU. *Types of legal instruments and related actions within the United Nations*. Présentation des 1^{er} et 2 septembre 2022, [en ligne](#) (en anglais seulement).

discrimination à l’égard des femmes, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹⁸. En ratifiant ces traités, les États « s’engagent à prendre des mesures nationales et à adopter des lois compatibles avec les obligations découlant des traités »¹¹⁹.

Le Canada reconnaît lui-même qu’à titre de signataire de traités internationaux sur les droits de la personne, il « s’engage à respecter et à garantir les droits de la personne de tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence législative »¹²⁰. Le Canada a agi de façon plus explicite dans certaines situations, notamment lorsqu’il a qualifié la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes d’« accord juridiquement contraignant »¹²¹.

Bien que les déclarations n’imposent pas directement d’obligations juridiquement contraignantes aux États¹²², ces instruments ont tout de même un effet juridique. Les États sont censés respecter les déclarations, lesquelles imposent des « engagements politiques ou moraux »¹²³. Qui plus est, les dispositions des déclarations peuvent refléter les obligations déjà établies dans des traités ou le droit international coutumier, qui définit les « normes juridiques qui sont devenues obligatoires pour les États en raison de leur application généralisée » [traduction]¹²⁴.

ii. Le droit international en matière de droits de la personne éclaire l’interprétation des lois nationales et de la Charte.

La mise en application des obligations découlant du droit international en matière de droits de la personne est généralement tributaire des lois et des tribunaux nationaux¹²⁵. En 1999, la Cour suprême du Canada a déterminé que les conventions et les traités internationaux ne font pas partie du droit canadien à moins d’être rendus applicables par la loi¹²⁶. La Cour a cependant ordonné que les valeurs exprimées dans le droit international soient prises en compte dans l’interprétation des lois nationales¹²⁷. Dans *Baker c. Canada*, le juge L’Heureux-Dube, exprimant l’avis majoritaire de la Cour, a expliqué que :

¹¹⁸ Voir : Gouvernement du Canada. Traités sur les droits de la personne. [En ligne](#).

¹¹⁹ HCNUDH. Renseignements généraux sur les traités.

¹²⁰ Gouvernement du Canada. À propos du Canada et le système des droits de la personne des Nations Unies. [En ligne](#).

¹²¹ Gouvernement du Canada. Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF). [En ligne](#).

¹²² Voir : Collection des traités des Nations Unies. Philippe Gautier. *Non-Binding Agreements*. Oxford Public International Law, mai 2022, [en ligne](#) [Collection des traités des Nations Unies].

¹²³ Voir : Collection des traités des Nations Unies, paragr. 1.

¹²⁴ Coalition pour les droits humains des peuples autochtones. *Fact Sheet on the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Décembre 2016, [en ligne](#), paragr. 7.

¹²⁵ Fiche d’information du HCNUDH sur le droit à un logement convenable, pages 37 et 38.

¹²⁶ *Baker c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), [\[1999\] 2 RSC 817](#), [Baker], paragr. 69.

¹²⁷ Baker, paragr. 70.

[I]es valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire. Comme le dit R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994), à la p. 330 :

[TRADUCTION] L'a législature est présumée respecter les valeurs et les principes contenus dans le droit international, coutumier et conventionnel. Ces principes font partie du cadre juridique au sein duquel une loi est adoptée et interprétée.
Par conséquent, dans la mesure du possible, il est préférable d'adopter des interprétations qui correspondent à ces valeurs et à ces principes.

D'autres pays de common law ont aussi mis en relief le rôle important du droit international des droits de la personne dans l'interprétation du droit interne [...]. Il a également une incidence cruciale sur l'interprétation de l'étendue des droits garantis par la Charte¹²⁸.

Mais l'arrêt *Baker* ne représente qu'un point de départ dans l'examen de l'effet juridique du droit international au Canada. Le pays en effet lié par la doctrine de la présomption de conformité, qui soutient que le « droit national canadien doit être présumé conforme aux obligations internationales du Canada » [traduction]¹²⁹. La Cour suprême du Canada a maintes fois réitéré la force de la présomption de conformité, y compris dans la décision qu'elle a rendue en 2007 dans *R. c. Hape*¹³⁰. Dans cet arrêt, le juge Lebel, exprimant l'avis majoritaire de la Cour, a affirmé ce qui suit :

Selon un principe d'interprétation législative bien établi, une loi est réputée conforme au droit international. Cette présomption se fonde sur le principe judiciaire selon lequel [...] les tribunaux sont légalement tenus d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait la contravention de l'État à ses obligations internationales¹³¹.

La présomption de conformité comporte deux volets. **D'une part**, l'organe législatif est « présumé agir conformément aux obligations du Canada en tant que signataire de traités internationaux et membre de la communauté internationale », de sorte que les tribunaux doivent « éviter les interprétations qui emporteraient la violation de ces obligations »¹³². **D'autre part**, l'organe législatif est « présumé respecter les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel », lesquels éclairent le « contexte d'adoption des lois, et les tribunaux privilégient donc l'interprétation qui reflète ces valeurs et ces principes »¹³³. La

¹²⁸ Baker, paragr. 70 [c'est nous qui soulignons].

¹²⁹ *Enhancing the Implementation of Human Rights Treaties in Canadian Law*, page 37.

¹³⁰ R. c. *Hape*, [2007 CSC 26 \[Hape\]](#), paragr. 54, citant *Daniels c. White*, [1968 CanLII 67 \(CSC\)](#), [1968] RSC 517, page 541.

¹³¹ *Hape*, paragr. 53.

¹³² *Hape*, paragr. 53.

¹³³ *Hape*, paragr. 53.

présomption est toutefois réfutable dans les situations où le Parlement affiche « l'intention non équivoque de manquer à une obligation internationale »¹³⁴.

Surtout, la présomption « s'applique également au droit international coutumier et aux obligations issues de traités »¹³⁵. Le droit international coutumier est « automatiquement intégré dans le droit interne sans que le législateur ait à intervenir »¹³⁶. La Cour suprême du Canada a récemment confirmé que le « Canada a suivi pendant longtemps la voie conventionnelle de l'incorporation automatique du droit international coutumier au droit interne par application de la doctrine de l'adoption, faisant de celui-ci une partie de la common law canadienne, sauf disposition législative contraire », de sorte qu'« il ne fait donc aucun doute que le droit international coutumier constitue également le droit du Canada »¹³⁷. En effet, « le droit international fait partie de ce qui constitue la common law » d'un pays « sur tout sujet donné », et les tribunaux canadiens sont « censés traiter le droit international public comme du droit, et non comme un fait »¹³⁸.

En plus d'éclairer la portée des lois et de la common law, le droit international contribue à l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés (la **Charte**), qui « garantit » certains droits et certaines libertés qui ne peuvent être restreints que dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. La Charte prévoit ainsi le droit à l'égalité (article 15), de même que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 7)¹³⁹. Dans *R. c. Hape*, le juge Lebel, auteur du jugement majoritaire, a expliqué que « dans tous les cas possibles [...] assurer la cohérence entre son interprétation de la Charte, d'une part, et les obligations internationales du Canada et les principes applicables du droit international, d'autre part »¹⁴⁰, ce qui peut signifier qu'« il faut présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne »¹⁴¹.

En définitive, la Cour suprême du Canada a formulé des directives claires quant à l'apport du droit international dans l'interprétation de la Charte :

¹³⁴ Hape, paragr. 53.

¹³⁵ Hape, paragr. 54 [citations omises].

¹³⁶ *Nevsun Resources Ltd. c. Araya*, [2020 CSC 5 \[Nevsun\]](#), paragr. 86 [citations omises].

¹³⁷ Nevsun, paragr. 90 et 95.

¹³⁸ Nevsun, paragr. 95 et 96. Citations de Rosalyn Higgins, *The Relationship Between International and Regional Human Rights Norms and Domestic Law* (1992), 18 Commonwealth L. Bull. 1268, p. 1273; et de Gib van Ert, *The Reception of International Law in Canada : Three Ways We Might Go Wrong*, dans Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, *Canada et droit international : 150 ans d'histoire et perspectives d'avenir*, document n° 2 (2018), p. 6.

¹³⁹ Voir : *Charte canadienne des droits et libertés*, dans : Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, ch. 11, [en ligne](#), art. 1, 7 et 15.

¹⁴⁰ Hape, paragr. 55.

¹⁴¹ Hape, paragr. 55, citant les motifs dissidents du juge Dickson dans : Renvoi relatif à la *Public Service Employee Relations Act* (Alb.), 1987 CanLII 88 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 313, p. 349.

Lorsque le libellé exprès de la Charte le permet, la détermination de la portée de celle-ci doit tendre à assurer le respect des obligations du Canada en droit international¹⁴².

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que les traités internationaux en matière de droits de la personne ratifiés par le Canada et le droit international coutumier fournissent d'importantes directives quant à l'interprétation du droit national et des droits qui en découlent¹⁴³.

(c) Les lois nationales entérinent la reconnaissance du droit à un logement convenable

De façon générale, le Canada n'a pas intégré à ses lois nationales les instruments juridiques internationaux en matière de droits de la personne, car il « considère que les lois canadiennes respectent déjà les obligations découlant des traités internationaux » [traduction]¹⁴⁴. Le Canada a toutefois agi de manière proactive en codifiant explicitement en lois nationales certaines de ses obligations internationales en matière de droits de la personne. C'est notamment le cas des obligations clés découlant du PIDESC et de la DNUDPA, qui ont été transcrrites dans la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, respectivement, officialisant encore une fois la mise en application et la force juridique de ces droits au Canada¹⁴⁵.

i. Loi sur la stratégie nationale sur le logement

La *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* est la « politique en matière de logement » du gouvernement du Canada¹⁴⁶. Cette loi comporte un certain nombre de déclarations explicites au sujet du droit au logement au Canada, notamment :

- (a) la reconnaissance du fait que le droit à un logement suffisant est un « droit fondamental de la personne confirmé par le droit international »;
- (b) la reconnaissance du fait que le logement « revêt un caractère essentiel pour la dignité inhérente à la personne humaine et pour son bien-être, ainsi que pour l'établissement de collectivités viables et ouvertes »;
- (c) l'appui à « l'amélioration de la situation en matière de logement de la population du Canada »;

¹⁴² Hape, paragr. 56.

¹⁴³ Voir, p. ex. : Amissi M. Manirabona et François Crépeau (2012). *Enhancing the Implementation of Human Rights Treaties in Canadian Law: The Need for a National Monitoring Body*. 1:1 Canadian Journal of Human Rights [*Enhancing the Implementation of Human Rights Treaties in Canadian Law*].

¹⁴⁴ Voir, p. ex. : *Enhancing the Implementation of Human Rights Treaties in Canadian Law*, page 58. Laura Barnett (2021). Le processus de conclusion des traités au Canada. HillStudies, [en ligne](#).

¹⁴⁵ Voir : *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*. L.C. 2019, ch. 29, art. 313, [en ligne](#) [*Loi sur la stratégie nationale sur le logement*]. *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, ch. 14 [*Loi sur la DNUDPA*], [en ligne](#).

¹⁴⁶ *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, article 4.

(d) la poursuite de la « réalisation progressive du droit à un logement suffisant, lequel est reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels »¹⁴⁷.

Selon la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, le ministre fédéral compétent doit maintenir une stratégie nationale sur le logement qui reflète les « principes clés d'une approche du logement fondée sur les droits de la personne ». La stratégie nationale doit inclure, entre autres éléments, des objectifs en matière de logement et de lutte contre l'itinérance, ainsi que « des priorités, des initiatives, des échéanciers et des résultats souhaités relativement à ces objectifs ». Cette stratégie doit également mettre l'accent sur « l'amélioration de la situation en matière de logement pour les personnes dont les besoins sont les plus criants », en plus de prévoir des « processus participatifs » visant à « assurer l'inclusion et la participation continues » de la société civile, y compris des groupes vulnérables et des personnes ayant vécu dans l'itinérance¹⁴⁸.

Il existe aussi d'autres lois nationales sur le logement, notamment la *Loi nationale sur l'habitation* dont l'objectif est de « favoriser l'accès à une diversité de logements abordables » en facilitant l'octroi de fonds destinés au logement d'une façon concurrentielle, efficace et qui protège « la disponibilité de fonds suffisants à faible coût » tout en contribuant « à l'essor du secteur de l'habitation au sein de l'économie nationale »¹⁴⁹.

ii. Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

En 2021, le Canada a adopté la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Loi sur la DNUDPA)*, qui établit l'application de la DNUDPA au sein du droit canadien et fournit au gouvernement du Canada un cadre de mise en œuvre de la DNUDPA¹⁵⁰. La *Loi sur la DNUDPA* oblige le gouvernement du Canada à « prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration », en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones¹⁵¹.

La Loi sur la DNUDPA exige en outre du ministre fédéral qu'il « élabore et mette en œuvre un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration », « en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres fédéraux »¹⁵². Ce plan d'action doit comprendre les éléments suivants :

(a) des mesures visant à :

(i) lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence, de racisme et de discrimination, notamment le racisme et la

¹⁴⁷ *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, article 4.

¹⁴⁸ *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, paragr. 5(2).

¹⁴⁹ *Loi nationale sur l'habitation*, article 3.

¹⁵⁰ *Loi sur la DNUDPA*, article 4.

¹⁵¹ *Loi sur la DNUDPA*, article 5.

¹⁵² *Loi sur la DNUDPA*, paragr. 6(1).

discrimination systémiques, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels;

- (ii) promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne;
- (b) des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration¹⁵³;
- (c) des mesures concernant le suivi de sa mise en œuvre, son examen et sa modification¹⁵⁴.

Maintenant qu'il a détaillé son plan d'action¹⁵⁵, le Canada soumet des rapports annuels portant sur les progrès réalisés par rapport à ce plan d'action¹⁵⁶. Dans le cadre de celui-ci, le Canada prend plusieurs engagements concernant la situation des Autochtones en matière de logement¹⁵⁷. Ces mesures ont pour effet de solidifier la reconnaissance, par le Canada, de sa responsabilité concernant le respect de la DNUDPA, y compris de ses dispositions relatives au logement.

Des provinces et territoires ont mis en place leurs propres lois sur la DNUDPA, lesquelles s'appliquent à leur territoire de compétence respectif, ce qui a pour effet d'accroître le nombre de mécanismes de protection des droits définis par la Déclaration dans certaines régions du Canada¹⁵⁸.

(d) La jurisprudence renforce la légitimité de l'application de la DNUDPA à l'échelle nationale dans le domaine de la protection de l'enfance.

Récemment, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur l'application de la DNUDPA au sein du droit Canada dans le Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (le « Renvoi relatif aux enfants autochtones »). Dans cet arrêt, la Cour a maintenu à majorité la constitutionnalité des lois qui établissent, relativement aux peuples autochtones, la « compétence législative en matière de services à l'enfance et à la famille autochtones » ainsi que « la fourniture de tels services en fonction de

¹⁵³ Loi sur la DNUDPA, paragr. 6(2).

¹⁵⁴ Loi sur la DNUDPA, paragr. 6(3).

¹⁵⁵ Gouvernement du Canada (2023). Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. [En ligne](#).

¹⁵⁶ Voir, p. ex. : Gouvernement du Canada. Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. [En ligne](#).

¹⁵⁷ Voir, p. ex. : Gouvernement du Canada (2023). Plan d'action de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. [En ligne](#), nos 11, 15 et 88.

¹⁵⁸ Voir, p. ex. : *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*. S.B.C. 2019, ch. 44, [en ligne](#). *Loi de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. LTN-O 2023, ch. 36, [en ligne](#).

normes nationales »¹⁵⁹. La Loi a notamment pour objet d'affirmer « le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale » des Autochtones en matière de protection de l'enfance, y compris de « contribuer à la mise en œuvre de la DNUDPA »¹⁶⁰.

Tant les provinces que le gouvernement fédéral ont compétence en ce qui concerne la protection de l'enfance¹⁶¹. La Cour rappelle qu'« il est de droit constant que le Parlement peut lier la Couronne du chef des provinces »¹⁶². La Cour estime que « les provinces sont validement liées par les normes nationales » qui découlent des lois, compte tenu du « degré de généralité avec lequel ces normes ont été formulées », ce qui confère une certaine marge de manœuvre¹⁶³. Il s'agit là d'un aspect significatif, car ces normes sont liées à la DNUDPA, renforçant ainsi la capacité du Parlement à étendre la gouvernance de la DNUDPA à des domaines qui relèvent de la compétence des provinces¹⁶⁴.

En définitive, la Cour a déterminé que la Loi s'inscrit « directement dans la foulée de l'engagement pris par le Canada de “mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation” »¹⁶⁵. Au sujet de la force de la DNUDPA, la Cour a observé ce qui suit :

Reconnue par le Parlement comme « un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien », la Déclaration est consacrée dans le droit positif du pays par la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cette loi reconnaît que la Déclaration « fournit un cadre pour la réconciliation » (préambule) [...]. Le préambule de la Loi prévoit expressément que la mise en œuvre de la Déclaration au Canada « doit comporter notamment des mesures concrètes visant à lutter contre les injustices » auxquelles se heurtent entre autres les jeunes et les enfants autochtones¹⁶⁶.

De toute évidence, la reconnaissance de la DNUDPA a considérablement augmenté au cours des dernières années grâce aux lois et aux appuis judiciaires.

¹⁵⁹ Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. [2024 CSC 5 \[Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants des Premières Nations\]](#), paragr. 6.

¹⁶⁰ Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants des Premières Nations*, paragr. 6 et 134 à 137.

¹⁶¹ Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants des Premières Nations*, paragr. 98 et 99.

¹⁶² Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants des Premières Nations*, paragr. 97.

¹⁶³ Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants des Premières Nations*, paragr. 100.

¹⁶⁴ Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants des Premières Nations*, paragr. 19, 25, 52 et 53.

¹⁶⁵ Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants des Premières Nations*, paragr. 5.

¹⁶⁶ Renvoi relatif à la *Loi concernant les enfants des Premières Nations*, paragr. 4.

PARTIE III : PRÉOCCUPATIONS SOULEVÉES À MAINTES REPRISES PAR LES ORGANISMES INTERNATIONAUX DE SURVEILLANCE DES DROITS DE LA PERSONNE RELATIVEMENT AUX VIOLATIONS DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE AU CANADA

Plusieurs organismes internationaux de surveillance des droits de la personne se sont penchés sur les efforts déployés par le Canada pour faire progresser le droit à un logement convenable. Bien que des progrès aient été réalisés au cours des dernières années, plus particulièrement avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, ces organismes internationaux de défense des droits de la personne ont réitéré à de nombreuses reprises la nécessité criante, pour le Canada, d'en faire davantage pour que le droit à un logement convenable progresse au pays.

(a) Les observations finales concernant l'examen périodique du Canada de 2016 en appellent à davantage d'efforts en matière de logement

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a souligné que bien que la communauté internationale ait « fréquemment réitéré » l'importance du respect du droit à un logement suffisant, « l'écart reste préoccupant » entre les normes énoncées au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte et la situation qui règne dans de nombreuses régions du monde, y compris dans « certaines des sociétés les plus avancées sur le plan économique »¹⁶⁷ comme le Canada. Dans des observations finales sur un rapport périodique du Canada publiées en 2016, le Comité a exhorté le Canada à en faire davantage pour protéger et reconnaître ces droits au pays.

À cette époque, le Comité se disait préoccupé par la « stagnation des dépenses sociales en pourcentage du produit intérieur brut »¹⁶⁸ et recommandait que le Canada augmente « les dépenses nationales de manière à garantir les droits consacrés par le Pacte et parvenir ainsi à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels »¹⁶⁹. Le Comité a également décrit les graves conséquences de ces dépenses insuffisantes sur les Autochtones, dont des nombres disproportionnés vivent dans des conditions inadéquates¹⁷⁰, ainsi que sur les femmes autochtones, dont les expériences en matière de violence sont « encore exacerbée par l'insécurité économique dans laquelle elles vivent »¹⁷¹. Le Comité a également fait part de ses préoccupations concernant les taux d'itinérance au Canada¹⁷², ainsi que les placements en

¹⁶⁷ Observation générale n° 4 du HCNUDH, paragr. 4.

¹⁶⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations Unies.

Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada. 57^e session, 23 mars 2016, [en ligne](#) [Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada], paragr. 9.

¹⁶⁹ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 10.

¹⁷⁰ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 19 et 44.

¹⁷¹ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 33.

¹⁷² Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 41.

établissement de personnes présentant un handicap psychosocial et intellectuel à cause du manque de logements adéquats¹⁷³.

Le Comité a formulé, à l'intention du Canada, un certain nombre de recommandations visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels au pays, notamment :

- examiner le phénomène de l'itinérance au pays et mettre en œuvre des mesures correctives visant les enjeux connexes¹⁷⁴;
- adopter des mesures législatives pour « faire appliquer intégralement les droits consacrés dans le Pacte dans son ordre juridique et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours utiles »¹⁷⁵;
- revoir ses stratégies dans le cadre de procédures judiciaires afin de « renforcer la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels » en mobilisant les Autochtones, « de façon à élargir l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés [...] de manière à y inclure les droits économiques, sociaux et culturels et à assurer ainsi la justiciabilité des droits reconnus par le Pacte »¹⁷⁶;
- se pencher sur la réalité associée à la pauvreté que les peuples autochtones connaissent de façon disproportionnée, notamment en mettant en œuvre des programmes qui améliorent l'exercice des droits par les peuples autochtones et accroître le financement fédéral et provincial alloué aux Autochtones « à hauteur de leurs besoins »¹⁷⁷;
- « s'employer [le Canada] davantage à résoudre la crise du logement qui frappe les peuples autochtones en concertation avec les gouvernements et organisations autochtones »¹⁷⁸;
- prendre des mesures correctives pour lutter contre la violence dont les femmes autochtones sont victimes de façon disproportionnée, notamment en raison de la précarité en matière de logement, en « faisant en sorte que les refuges adaptés aux besoins des victimes soient disponibles et suffisamment nombreux, et en prévoyant des solutions de logement à long terme ainsi que l'assistance sociale voulue »¹⁷⁹;
- accroître la disponibilité des « logements sociaux abordables financièrement pour les personnes présentant un handicap psychosocial et intellectuel, ainsi que les services de proximité »¹⁸⁰;

¹⁷³ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 45 et 46.

¹⁷⁴ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 43.

¹⁷⁵ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 6.

¹⁷⁶ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 6.

¹⁷⁷ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 20.

¹⁷⁸ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 44.

¹⁷⁹ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 34.

¹⁸⁰ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 45 et 46.

- inclure la « situation sociale » parmi les motifs de discrimination interdits dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁸¹;
- corriger les manques résultant de l'absence de stratégie nationale sur le logement à l'époque, ainsi que du financement inadéquat en matière de logement, en mettant en œuvre des mesures correctives portant spécifiquement sur le droit à un logement convenable et les expulsions forcées au Canada, y compris :
 - accroître les ressources fédérales et provinciales allouées au logement, et renforcer l'élément du logement dans les prestations d'assistance sociale afin qu'elles soient adaptées au coût de la vie;
 - prendre des mesures pour « accroître considérablement » le nombre de logements sociaux abordables disponibles;
 - réglementer les conditions de location pour que les locataires ne soient pas vulnérables aux expulsions forcées et à l'itinérance;
 - veiller à ce que sa législation sur les expulsions soit compatible avec les normes internationales, particulièrement en ce qui concerne l'obligation de faire en sorte que personne ne se retrouve sans logement ou victime d'autres violations des droits de l'homme dues aux expulsions, et que les victimes d'expulsions soient dûment indemnisées ou bénéficient d'une solution de relogement¹⁸².

Le Comité a de nouveau rappelé l'importance d'améliorer les voies de recours et de réparation au Canada :

[...] le Comité est préoccupé par le fait que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont généralement pas justiciables devant les tribunaux internes. Il s'inquiète également que les recours légaux ouverts aux victimes de violations des droits consacrés par le Pacte sont limités, ce qui affecte de manière disproportionnée les groupes et les individus défavorisés et marginalisés, notamment les personnes en situation d'itinérance, les autochtones et les personnes handicapées¹⁸³.

Dans le cadre de ses recommandations finales, le Comité a redemandé au Canada de « prendre des mesures pour mettre au point et appliquer progressivement les indicateurs voulus relatifs à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et faciliter ainsi l'évaluation des progrès réalisés s'agissant du respect de ses obligations au titre du Pacte »¹⁸⁴.

¹⁸¹ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 17 et 18.

¹⁸² Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 40.

¹⁸³ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 5.

¹⁸⁴ Observations finales de l'ECOSOC sur le sixième rapport périodique du Canada, paragr. 62.

(b) L'examen périodique universel réitère la nécessité, pour le Canada, de respecter les droits sociaux et économiques, plus particulièrement en ce qui a trait à l'insécurité en matière de logement que vivent les groupes minoritaires et les femmes autochtones.

L'examen périodique universel est un processus d'évaluation par les pairs du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans le cadre duquel le bilan en matière de droits de la personne d'un pays est passé en revue par d'autres États membres des Nations Unies. Au cours du processus d'examen périodique universel, les parties de l'extérieur — y compris des organisations autochtones et des organisations de la société civile — peuvent présenter des rapports faisant état de leurs perspectives quant à la réalité et aux défis associés à la réalisation des droits de la personne au pays. La dernière évaluation du Canada remonte à 2024. Les observations soumises par les parties intéressées comprenaient les préoccupations du Bureau du défenseur fédéral du logement, qui insistait sur l'importance pour le Canada de travailler « en collaboration avec les peuples autochtones [pour] respecter un engagement pris depuis longtemps de répondre aux besoins de logement des peuples autochtones des zones urbaines, rurales et septentrionales au moyen d'une stratégie adoptée à cet effet »¹⁸⁵. D'autres intervenants ont exprimé des préoccupations similaires au sujet des taux disproportionnés d'itinérance et d'insécurité en matière de logement des peuples autochtones¹⁸⁶.

Au cours de ce processus, le Groupe de travail a formulé plusieurs recommandations à l'intention du Canada, y compris ce qui suit :

- redoubler d'efforts pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels des minorités, en particulier leur droit à un logement convenable;
- prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter l'accès au logement des personnes vulnérables;
- traiter le problème de l'itinérance en fixant des objectifs concrets assortis d'échéances, notamment pour ce qui est des groupes marginalisés;
- appliquer pleinement la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement* afin d'éliminer l'insécurité en matière de logement à laquelle font face les groupes minoritaires, en particulier les femmes autochtones, les personnes LGBTQIA+ et les enfants;

¹⁸⁵ Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, quarante-quatrième session. Résumé des communications des parties prenantes concernant le Canada. 4 septembre 2023, [en ligne](#) [Résumé des communications des parties prenantes concernant le Canada pour l'examen périodique universel], paragr. 59.

¹⁸⁶ Voir, p. ex. : Résumé des communications des parties prenantes concernant le Canada pour l'examen périodique universel, paragr. 57 et 58.

- adopter une stratégie concrète pour améliorer l'accès à un logement convenable, principalement pour les peuples autochtones¹⁸⁷.

Le Canada a accepté un grand nombre des recommandations formulées à son intention pendant ce processus, mais pas toutes.¹⁸⁸

(c) Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones insiste sur l'urgence de régler la crise du logement au Canada.

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a publié un rapport sur le Canada à la suite de sa visite au pays en 2023¹⁸⁹. Le rapport mettait en relief les importants défis avec lesquels les Autochtones du Canada doivent composer constamment, ainsi que la nécessité d'une intervention du gouvernement fédéral en vue de rétablir la santé, la sécurité et les droits de la personne des Autochtones.

Les piétres conditions socioéconomiques des Autochtones étaient le point de mire des préoccupations exprimées, y compris le fait que « les conséquences négatives de la colonisation et de la discrimination raciale continuent de [...] créer des situations d'itinérance » [traduction], de la pauvreté, ainsi que de piétres résultats en matière de santé et de bien-être¹⁹⁰. Le rapport affirme d'ailleurs que la « crise du logement [...] demeure un enjeu pressant », étant la « conséquence directe de la perte des terres et des territoires » [traduction] des Autochtones¹⁹¹. Le Rapporteur spécial insiste en outre sur le fait que les femmes, les personnes 2ELGBTQQIA+ et les personnes handicapées autochtones « sont surreprésentées dans presque

¹⁸⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Canada. 19 décembre 2023, [en ligne](#) [**Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Canada**], recommandations 37.166 à 37.174 et 37.181,

¹⁸⁸ Voir : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Canada – Additif. 15 mars 2024, [en ligne](#).

¹⁸⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Visite au Canada. 24 juillet 2023, [en ligne](#) [**Rapport sur la visite au Canada de 2023 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones**] (en anglais seulement).

¹⁹⁰ Rapport sur la visite au Canada de 2023 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 21.

¹⁹¹ Rapport sur la visite au Canada de 2023 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 74. Le Rapporteur spécial a formulé d'autres remarques à propos de la situation des Autochtones en matière de logement, notamment qu'ils sont plus susceptibles que le reste de la population canadienne de vivre dans des logements insalubres, surpeuplés et mal adaptés à leur culture; qu'ils sont victimes de racisme au sein du marché du logement, qui n'offre que peu d'options abordables; qu'ils présentent des taux démesurément élevés de handicap et se heurtent donc à des obstacles supplémentaires en vue d'obtenir un logement accessible, dont la disponibilité est limitée; et qu'une stratégie sur le logement doit, de toute urgence, être élaborée et suffisamment financée par et pour des Autochtones, peu importe le lieu où ils habitent. Voir les paragr. 74 à 77.

tous les aspects de l’insécurité en matière de logement et sont victimes de violence et de discrimination de façon disproportionnée » [traduction].¹⁹²

Le Rapport spécial a également constaté que les difficultés auxquelles les Autochtones du Canada se heurtent sont « toutes interreliées » et que « le racisme structurel et le traumatisme intergénérationnel » [traduction] doivent être résolus avant qu’on puisse se pencher sur les enjeux globaux avec lesquels les Autochtones doivent composer.

Entre autres recommandations, le Rapporteur spécial a exhorté le Canada à prendre les mesures suivantes :

- tenir lieu d’exemple pour les autres pays en reconnaissant les préjudices que les Autochtones ont subis dans le passé et qu’ils continuent de subir de nos jours, ainsi qu’en faisant progresser la réconciliation, car les « les réalisations les plus importantes découlant souvent de décisions judiciaires ou de règlements d’affaires plutôt que de la mise en œuvre de politiques gouvernementales » [traduction];
- se pencher « de façon prioritaire sur le racisme systémique et structurel profondément enraciné qui vise les Autochtones » [traduction], y compris en mettant en œuvre les appels à l’action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada et les appels à la justice de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;
- inciter toutes les provinces et tous les territoires à intégrer la DNUDPA à des lois contraignantes;
- mettre sur pied un mécanisme de défense des droits de la personne dirigé par des Autochtones et chargé de surveiller la mise en œuvre de la DNUDPA au Canada;
- procéder à des réformes juridiques et administratives dans le but de s’attaquer aux « causes fondamentales », y compris le logement inadéquat, de la surreprésentation des enfants autochtones au sein du système de protection de la jeunesse;
- fournir un « financement de base durable » aux centres pour femmes, aux refuges, aux logements de transition, aux établissements de traitement et aux autres espaces sécuritaires pour les femmes autochtones;
- fournir du soutien et un financement adéquat aux programmes de santé et de logement et aux programmes sociaux destinés aux Autochtones, de manière à leur permettre d’élaborer leurs propres programmes adaptés à leur culture;

¹⁹² Rapport sur la visite au Canada de 2023 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 21.

- adopter des normes nationales d'accessibilité pour les Autochtones handicapés et s'assurer qu'il existe des logements accessibles et des services sociaux au sein des collectivités;
- adopter le Principe de Joyce, qui garantit aux Autochtones un accès équitable aux services sociaux et aux soins de santé¹⁹³.

Ces conclusions et recommandations donnent encore plus de poids aux préoccupations déjà exprimées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones en 2013¹⁹⁴. À cette époque, le Rapporteur spécial avait constaté que « la manifestation la plus troublante de ces enjeux en matière de droits de la personne demeure les conditions socioéconomiques affligeantes dans lesquelles vivent les Autochtones dans un pays très développé » [traduction]¹⁹⁵. Des recommandations sur cette question avaient déjà été formulées à l'intention du Canada en 2004, y compris la nécessité d'« intensifier les mesures visant à combler l'écart relatif à l'indicateur du développement humain entre les Canadiens autochtones et non autochtones [...] dans le domaine du logement » [traduction], mais aucune réduction de cet écart n'a été observée en faveur des Premières Nations au cours de la période subséquente¹⁹⁶.

En 2013, le Rapporteur spécial rendait compte du fait que « la situation du logement a atteint le stade de crise dans les collectivités inuites et des Premières Nations, plus particulièrement dans le Nord » [traduction], car les logements surpeuplés sont devenus « endémiques », les habitations ont besoin de réparations majeures et de graves pénuries de logements ont cours¹⁹⁷. Le Rapport spécial a constaté que le financement fédéral limité consacré à la résolution de ces enjeux ne reflétait pas du tout l'ampleur des besoins en matière de logement, ce qui entraîne des difficultés supplémentaires pour ces collectivités¹⁹⁸. Le Rapporteur spécial a également mis en relief le lien entre la crise du logement et la maladie, la violence familiale, le faible niveau de scolarisation et d'autres problèmes¹⁹⁹.

¹⁹³ Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 86 à 97.

¹⁹⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. La situation des peuples autochtones au Canada. 4 juillet 2014, [en ligne](#) [**Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones**] (en anglais seulement).

¹⁹⁵ Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 15.

¹⁹⁶ Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 15.

¹⁹⁷ Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 24.

¹⁹⁸ Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 25 à 27.

¹⁹⁹ Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 24 et 29.

Le rapport conclut que le Canada « se trouve face à une crise permanente en ce qui concerne la situation des Autochtones du pays » [traduction], l'écart en matière de bien-être n'ayant pas été réduit, les revendications relatives aux droits juridiques n'étant toujours pas réglées, les femmes et les filles « demeurant vulnérables aux mauvais traitements » [traduction] et la méfiance envers le gouvernement étant généralisée²⁰⁰.

Entre autres recommandations, le Rapporteur spécial a exhorté le Canada à prendre les mesures suivantes :

- garantir le financement suffisant des services sociaux destinés aux Autochtones vivant dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, de façon que ces services reflètent le niveau de qualité des services offerts aux autres Canadiens²⁰¹;
- prendre « de toute urgence des mesures visant à résoudre la crise du logement dans les collectivités autochtones vivant dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci, plus particulièrement dans les collectivités du Nord, et consacrer des fonds accrus » [traduction] à cet enjeu, y compris des logements convenables, abordables et durables pour les Inuits et les collectivités de l'Arctique, où la conception et la construction des logements devraient tenir compte des conditions environnementales et des besoins culturels²⁰².

(d) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fait part de ses préoccupations concernant la féminisation de la pauvreté et de l'itinérance.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a publié ses observations finales sur le Canada en 2024²⁰³. Le Comité a fait part de ses préoccupations relatives à « la féminisation de la pauvreté » et à l'itinérance chronique au Canada, car « les femmes ayant des identités croisées présentent des taux de pauvreté beaucoup plus élevés et sont surreprésentées dans les emplois rémunérés au salaire minimum »²⁰⁴.

Le Comité s'est également dit préoccupé du fait que « les incidences de ses nombreuses initiatives législatives [...] n'ont pas été mesurées », tout comme celles de programmes visant à promouvoir l'égalité des genres, ainsi que du « manque de participation effective » des organisations non gouvernementales (y compris les organisations de femmes autochtones) à l'évaluation et à la révision de ses politiques²⁰⁵. Il est également nécessaire de disposer d'un

²⁰⁰ Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 80.

²⁰¹ Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 84.

²⁰² Rapport sur la visite au Canada de 2013 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, paragr. 86.

²⁰³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Canada. 30 octobre 2024, [en ligne](#) [Observations finales du CEDEF sur le Canada].

²⁰⁴ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 39.

²⁰⁵ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 9(a) et 9(b).

plus grand nombre de données ventilées afin de s'assurer que les politiques et les programmes font l'objet d'évaluations et d'améliorations efficaces²⁰⁶.

Entre autres recommandations, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Canada à prendre les mesures suivantes :

- revoir la définition de l'« itinérance chronique » afin de mieux prendre en compte les expériences et les besoins en matière de logement des femmes et des filles autochtones et autres femmes défavorisées sur le plan systémique, et mettre en place un mécanisme d'établissement des responsabilités comprenant des objectifs et des cibles assortis d'échéances visant à éliminer l'insécurité du logement chez les femmes²⁰⁷;
- donner suite plus rapidement aux appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, y compris la mise en place d'un revenu de subsistance garanti²⁰⁸;
- veiller à ce que les femmes et les filles handicapées aient un accès à un logement²⁰⁹;
- veiller à ce que toutes les victimes de la traite aient accès à des permis de séjour temporaires ainsi qu'à des foyers d'hébergement, à un logement et à un accompagnement psychosocial²¹⁰;
- mettre en œuvre des outils de mesure permettant d'évaluer l'incidence des politiques d'égalité entre les genres, de les améliorer et de garantir l'atteinte des objectifs de ces politiques, y compris pour les femmes autochtones²¹¹;
- améliorer, dans tous les secteurs, la collecte et l'analyse des données sur les femmes autochtones tenant compte de la démographie, du genre et des considérations géographiques, d'éclairer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes en collaboration avec les femmes autochtones et les organisations de femmes autochtones dans tous les domaines couverts par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹²;
- rationaliser les procédures et les politiques appliquées par toutes les institutions chargées, à tous les ordres de gouvernement compétents, de formuler, de coordonner et de superviser l'adoption et l'application de lois et de politiques tenant compte des questions de genre, et d'uniformiser effectivement ces politiques et procédures²¹³;

²⁰⁶ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 9(c) et 10.

²⁰⁷ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 40(a).

²⁰⁸ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 26(a).

²⁰⁹ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 44(a).

²¹⁰ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 28(c).

²¹¹ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 10(a) et 10(b).

²¹² Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 10(c).

²¹³ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 16.

- intégrer l'intersectionnalité dans toutes ses mesures temporaires spéciales et veiller à ce que ces mesures répondent aux besoins de toutes les femmes (en particulier les femmes autochtones, les femmes handicapées, les femmes d'ascendance africaine, les femmes migrantes et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes) et créer des mécanismes de surveillance permettant d'évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures²¹⁴.

(e) Le Comité des droits des personnes handicapées est préoccupé par l'institutionnalisation des personnes handicapées dans le contexte de l'accès au logement.

En 2025, le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies a publié ses observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques combinés du Canada²¹⁵. Le Comité a évoqué la nécessité de désinstitutionnaliser les personnes handicapées afin qu'elles aient accès à un refuge et à un logement, notamment dans les maisons de retraite, les foyers collectifs et les établissements de soins de longue durée, ainsi que le déplacement des enfants et adultes handicapés autochtones, qui doivent quitter leur collectivité pour obtenir un logement et des services de soutien²¹⁶.

Le Comité a par ailleurs observé que les femmes handicapées « sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté, les obstacles à l'accès au logement, l'itinérance et le manque d'accès aux ressources financières », ce qui est particulièrement vrai dans le cas des femmes autochtones²¹⁷. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que « les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées autochtones, sont courantes » et qu'« il n'existe pas de centres ni de services d'urgence » pour les personnes qui subissent de la violence fondée sur le genre²¹⁸.

Le Comité a également fait part de ses préoccupations concernant le fait que les cadres juridiques et institutionnels établis à l'intention des enfants ne tiennent pas compte des enfants handicapés et n'intègrent pas leurs besoins²¹⁹. Ce constat s'applique plus particulièrement aux enfants handicapés autochtones et noirs et aux autres enfants handicapés racialisés, ces enfants étant donc « souvent placés en institution ou dans des établissements de soins de longue durée »²²⁰.

²¹⁴ Observations finales du CEDEF sur le Canada, paragr. 18(a).

²¹⁵ Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies. Observations finales concernant le rapport du Canada valant deuxième et troisième rapports périodiques. 21 mars 2025, [en ligne](#) [Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées].

²¹⁶ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 39.

²¹⁷ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 11(a) et 55(a).

²¹⁸ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 31.

²¹⁹ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 13.

²²⁰ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 13(c).

Par ailleurs, le Comité a également constaté que « la discrimination à l’égard des personnes handicapées persiste », y compris dans le cas des Autochtones, qui « connaissent des taux plus élevés de marginalisation socioéconomique »²²¹.

Entre autres recommandations, le Comité des droits des personnes handicapées a exhorté le Canada à prendre les mesures suivantes :

- réaliser une « étude approfondie et transversale » des cas de discrimination fondée sur le handicap — les personnes handicapées autochtones, 2ELGBTQI+, noires et racialisées faisant l’objet d’une attention particulière — afin d’en déterminer les causes profondes et élaborer un plan pour y remédier « assorti de calendriers, d’objectifs et d’indicateurs de progrès précis »²²²;
- prendre en compte les questions ayant trait aux enfants, au genre et au handicap dans toutes les lois, politiques et stratégies relatives à l’itinérance, et veiller à ce qu’elles répondent aux besoins des femmes, des enfants, des personnes autochtones et noires et des autres personnes racisées en situation de handicap²²³;
- modifier la *Loi canadienne sur l’accessibilité* et d’autres lois pour que « le devoir d’apporter des aménagements devienne une obligation légale expresse », assortie de mécanismes de responsabilisation en cas de non-respect, de calendriers et d’indicateurs de progrès précis²²⁴;
- veiller à ce que les questions et les préoccupations des personnes handicapées, y compris les femmes handicapées, soient prises en compte dans la Stratégie nationale sur le logement²²⁵;
- procéder régulièrement à des audits de l’accessibilité des centres d’accueil afin d’établir des mesures globales qui permettront de combler les lacunes qui existent dans « l’offre de centres d’accueil et de services accessibles et culturellement adaptés » aux personnes handicapées qui vivent des violences fondées sur le genre²²⁶;
- mettre un terme à la détention d’immigrants et augmenter l’accès à d’autres solutions de nature communautaire en matière d’accompagnement global, y compris le logement²²⁷;

²²¹ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 9.

²²² Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 10(a) et 10(b).

²²³ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 12(a), 14(a) et 14(b).

²²⁴ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 18(a).

²²⁵ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 56(a).

²²⁶ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 32(b).

²²⁷ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 36.

- au sein de tous les gouvernements, mettre en place une stratégie de désinstitutionnalisation assortie de calendriers et d'objectifs et s'appliquant à tous les types d'environnements institutionnels (y compris, mais sans s'y limiter, les maisons de retraite, les foyers collectifs, les établissements spécialisés dans les soins de longue durée et les institutions psychiatriques)²²⁸;
- mettre en œuvre des politiques et des plans globaux et fondés sur les distinctions à l'intention des Autochtones, afin de « remédier d'urgence au manque de logements accessibles et d'accompagnement de proximité » au sein des communautés autochtones et en dehors des réserves²²⁹;
- établir, dans tous les ordres de gouvernement, un cadre législatif et stratégique cohérent, fondé sur les droits et visant les services communautaires d'accompagnement et de proximité, y compris un logement accessible, une aide à domicile et une assistance personnelle, d'une manière qui « respecte l'autogestion et le contrôle individuel »²³⁰;
- s'assurer que les droits des personnes handicapées font l'objet d'une surveillance efficace²³¹.

(f) Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible met en relief le lien entre la santé et le logement.

En 2018, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible met en relief le lien entre la santé et le logement a publié un rapport à la suite de sa visite au Canada²³². Ce rapport préconisait une approche de la santé fondée sur les droits de la personne supposant l'interdépendance de différents droits (comme la santé et le logement) afin d'améliorer l'imputabilité et les résultats²³³. Le Rapporteur spécial a constaté qu'il existe encore d'« importantes disparités » en matière de santé au Canada, lesquelles sont plus particulièrement marquées « notamment chez les Autochtones et les nouveaux arrivants », parmi lesquels on observe « de profondes différences au chapitre de la sécurité, de la santé et du logement » [traduction]²³⁴, ainsi que chez les personnes ayant une déficience intellectuelle qui « ont difficilement accès à un logement » [traduction]²³⁵. Le Rapporteur spécial impute le piètre état de santé des Autochtones aux conséquences des « processus coloniaux » et soutient que la situation est « aggravée par des taux élevés de

²²⁸ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 40(a).

²²⁹ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 40(b).

²³⁰ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 40(c).

²³¹ Rapport périodique sur le Canada du Comité des droits des personnes handicapées, paragr. 67.

²³² Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible – Visite au Canada. 19 juin 2019, [en ligne](#) [**Rapport sur la visite au Canada du Rapporteur spécial sur l'état de santé**] (en anglais seulement).

²³³ Rapport sur la visite au Canada du Rapporteur spécial sur l'état de santé, paragr. 16 à 19.

²³⁴ Rapport sur la visite au Canada du Rapporteur spécial sur l'état de santé, paragr. 8 et 70 à 73.

²³⁵ Rapport sur la visite au Canada du Rapporteur spécial sur l'état de santé, paragr. 51.

pauvreté, l'éloignement géographique de bon nombre de collectivités, le surpeuplement des logements, les forts taux de croissance démographique et d'autres enjeux, notamment la violence familiale » [traduction]²³⁶. Ce mauvais état de santé touche également les Autochtones qui vivent dans des centres urbains, où « ils continuent d'être victimes de discrimination et d'afficher des taux supérieurs d'itinérance » [traduction], de toxicomanie et de pauvreté²³⁷.

Plus particulièrement, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a commenté les besoins en matière de logement des femmes incarcérées, y compris la nécessité de « garantir des options d'habitation mère-enfant pour les femmes enceintes et les mères » [traduction], ainsi que la nécessité de mettre au point des solutions de rechange à l'incarcération comprenant des logements convenables²³⁸.

Entre autres recommandations, le rapporteur spécial a exhorté le Canada à prendre les mesures suivantes :

- intégrer une approche de la santé fondée sur les droits de la personne qui prévoit « des mesures positives destinées à améliorer l'accès à la justice et aux recours utiles » [traduction]²³⁹;
- se pencher sur les causes fondamentales de la crise des opioïdes et les désavantages qui y sont associés, notamment la pauvreté et l'accès à un logement convenable²⁴⁰.

(g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale insiste sur l'importance de s'attaquer à la pauvreté et aux piétres conditions de logement des enfants autochtones de manière à réduire les taux élevés de prise en charge par l'État.

En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a publié ses observations finales sur les vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques du Canada²⁴¹. Notant l'absence de lois et de mesures visant à lutter contre le racisme²⁴², le Comité a mis en relief ses préoccupations au sujet des « des dizaines de milliers d'enfants [autochtones] » qui sont « inutilement privés de leur famille, de leur communauté et de leur culture et placés en foyer d'accueil »²⁴³.

²³⁶ Rapport sur la visite au Canada du Rapporteur spécial sur l'état de santé, paragr. 70, 74, 78 et 80.

²³⁷ Rapport sur la visite au Canada du Rapporteur spécial sur l'état de santé, paragr. 75.

²³⁸ Rapport sur la visite au Canada du Rapporteur spécial sur l'état de santé, paragr. 89.

²³⁹ Rapport sur la visite au Canada du Rapporteur spécial sur l'état de santé, paragr. 103(a).

²⁴⁰ Rapport sur la visite au Canada du Rapporteur spécial sur l'état de santé, paragr. 103(i).

²⁴¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Observations finales concernant le rapport du Canada valant vingt et unième à vingt-troisième rapports périodiques. 13 septembre 2017, [en ligne](#) [Rapport sur le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale].

²⁴² Rapport sur le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, paragr. 7 à 12.

²⁴³ Rapport sur le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, paragr. 27.

Entre autres recommandations, le Comité a exhorté le Canada à prendre les mesures suivantes :

- élaborer un plan d'action national contre le racisme qui sera accompagné de lois connexes, de ressources désignées, de cibles, ainsi que de mécanismes de surveillance et de présentation de rapports²⁴⁴;
- élaborer un « plan d'action concret » pour la mise en œuvre de tous les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, en consultation avec les peuples autochtones²⁴⁵;
- mettre en œuvre la DNUDPA et adopter des lois permettant sa mise en œuvre, y compris un plan national d'action, une réforme des lois et politiques pour les rendre conformes à la Déclaration et la publication de rapports annuels²⁴⁶;
- remédier aux « causes profondes du retrait » d'enfants à leur famille, comme la pauvreté et les mauvaises conditions de logement, qui font que les enfants sont placés de façon disproportionnée en structure d'accueil²⁴⁷.

(h) Le Rapporteur spécial sur le logement convenable exhorte le Canada à mettre de l'avant une stratégie sur le logement qui porte une attention spéciale aux situations des Autochtones.

En 2007, le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a publié un rapport sur le Canada²⁴⁸ qui attirait l'attention sur plusieurs facteurs « qui nuisent à la mise en œuvre effective du droit au logement pour tous » [traduction], précisant que « les femmes autochtones vivent dans certaines des pires conditions de logement au pays et sont confrontées à quelques-unes des pires difficultés en la matière » [traduction], peu importe où elles vivent²⁴⁹. Le Rapporteur spécial fait également état des conséquences particulières que le logement inadéquat a sur les femmes autochtones, y compris les menaces de la prise en charge des enfants par l'État et de la criminalisation²⁵⁰.

Entre autres recommandations, le Rapporteur spécial a exhorté le Canada à prendre les mesures suivantes :

²⁴⁴ Rapport sur le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, paragr. 10.

²⁴⁵ Rapport sur le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, paragr. 18(a).

²⁴⁶ Rapport sur le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, paragr. 18(b).

²⁴⁷ Rapport sur le Canada du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, paragr. 28(d).

²⁴⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard – Additif – Mission au Canada.

17 février 2009, [en ligne](#) [Rapport sur la mission au Canada du Rapporteur spécial sur le niveau de vie suffisant].

²⁴⁹ Rapport sur la mission au Canada du Rapporteur spécial sur le niveau de vie suffisant, pages 22 et 23.

²⁵⁰ Rapport sur la mission au Canada du Rapporteur spécial sur le niveau de vie suffisant, pages 22 et 23.

- reconnaître le droit à un logement convenable au sein de tous les ordres de gouvernement;
- adopter ou modifier des textes législatifs afin de protéger le droit à un logement convenable;
- s'engager en faveur d'une stratégie nationale globale en matière de logement, assortie d'un financement stable et durable;
- adopter une stratégie nationale complète et coordonnée de lutte contre l'itinérance et la pauvreté;
- prendre en main la situation des Autochtones, dans les réserves et à l'extérieur, au moyen d'une stratégie complète et coordonnée en matière de logement;
- s'abstenir de toute action qui pourrait aller à l'encontre des droits des peuples autochtones sur les terres autochtones qu'ils revendiquent jusqu'à ce qu'un accord ait été trouvé;
- veiller à une représentation équitable de toutes les femmes autochtones dans les négociations des traités modernes et les accords²⁵¹.

Conclusion

En ce qui a trait à la portée du droit à un logement convenable, des orientations substantielles ont été définies par les divers comités et rapporteurs spéciaux des Nations Unies et d'autres autorités en matière de droits de la personne. Plusieurs organes des Nations Unies ont décrit la situation du logement au Canada comme une crise qui a des effets particulièrement marqués sur les Autochtones et les personnes handicapées. Bien que le Canada ait réalisé quelques progrès quant à l'avancement du droit à un logement convenable d'un océan à l'autre, il reste encore beaucoup de travail à faire pour concrétiser ce droit. Les organismes internationaux de surveillance des droits de la personne ont réitéré à maintes reprises la nécessité criante, pour le Canada, d'en faire davantage pour actualiser le droit à un logement convenable, y compris en établissant des priorités en matière de dépenses, en coordonnant des interventions avec les groupes les plus touchés, en définissant des cibles explicites et en procédant à une évaluation continue de l'efficacité de ces mesures.

²⁵¹ Rapport sur la mission au Canada du Rapporteur spécial sur le niveau de vie suffisant.